
Les aspects sociaux de la loi relative à
la continuité des entreprises

29 avril 2010

CLEARY
GOTTLIEB

© 2009 Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP. All rights reserved.

I. Introduction

CLEARY
GOTTLIEB

© 2009 Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP. All rights reserved.

Les aspects sociaux de la nouvelle loi

- Une loi qui innove
- Deux volets:
 - Le transfert d'entreprise sous autorité de justice
 - Information et consultation des travailleurs
- Une réglementation appelée à évoluer (future intervention des partenaires sociaux...)

3

CLEARY
GOTTLIEB

II. Information et consultation des travailleurs: quelles nouveauautés?

CLEARY
GOTTLIEB

© 2009 Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP. All rights reserved.

1. Les dispositions « de base »

- Article 25 de l'A.R. du 27 novembre 1973: information "économique" occasionnelle
 - *"dans tous les cas où interviennent des décisions internes susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'entreprise. Ces décisions sont communiquées si possible avant leur exécution"*.
 - *"si possible": Cass, 30 avril 1986 !*
- Article 11 CCT n°9 du 9 mars 1972 (information "sociale")
 - *"En cas de modifications de structures importantes [fusion, concentration, fermeture, etc], le CE en sera informé avant toute diffusion. Il sera consulté effectivement et préalablement, notamment en ce qui concerne les répercussions sur les perspectives d'emploi, l'organisation du travail et la politique d'emploi"*

5

CLEARY
GOTTLIEB

1. Les dispositions « de base » (2)

- Obligations spécifiques en cas de fermeture, licenciement collectif, transfert d'entreprises.
- Introduction d'une requête en réorganisation judiciaire avec mise en oeuvre d'un éventuel plan social pour satisfaire les créanciers => application des obligations d'information et de consultation "de base"
- Il faut d'ailleurs en joindre la preuve à la requête!
(*"indication que le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des travailleurs ou de leurs représentants"*)

6

CLEARY
GOTTLIEB

2. Les dispositions spécifiques de la nouvelle loi

- Articles 15;17 § 2, 9°; 43; 49; 53 et 59
- Mais surtout: article 7 !
 - “Sauf lorsqu’une modification ou une dérogation résulte d’un texte **exprès** de la présente loi, celle-ci n’a pas pour objet de modifier des lois antérieures ni d’y apporter une dérogation”
- Quid du transfert sous autorité de justice ?
 - Article 59 § 1: si le débiteur consent au transfert au cours de la procédure, les représentants du personnel (cascade jusqu’à la délégation du personnel) seront “entendus”.
 - Article 59 § 4: sans préjudice des obligations d’information et de consultation résultant des dispositions légales ou conventionnelles applicables (redondant avec art. 7...)

2. Les dispositions spécifiques de la nouvelle loi (2)

- Cela vise notamment l’article 11 de la CCT n°9
 - Antériorité de l’information et de la consultation?
 - Cour Trav. Bruxelles, 30 juillet 2007
- Information et consultation des représentants des travailleurs dès que le débiteur consent au transfert sous autorité de justice (dans sa requête ou au cours de la procédure)

2. Les dispositions spécifiques de la nouvelle loi (3)

- Pour les travailleurs non transférés: vraisemblablement licenciement collectif si les seuils sont atteints => respect de la procédure Renault?
 - Oui s'il consent au transfert dans sa requête et que son plan de réorganisation envisage le licenciement des membres du personnel non transférés (art. 49 al. 4 et 5 ne déroge pas à la loi du 13 février 1998) ou qu'il y consent au cours de la procédure
 - Moins évident si le transfert est imposé par le tribunal contre la volonté du cédant ("*de minimis*")
 - *Quid* article 84 de la loi? Adaptation de la terminologie par A.R. qui pourrait remplacer "*concordat judiciaire par abandon d'actif*" par "*réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités*"

2. Les dispositions spécifiques de la nouvelle loi (4)

- Refus d'homologation possible (non respect) si procédure "d'ordre public" (sanction pénale)
- *Quid* de la durée ? Entamée mais pas nécessairement terminée...

III. Le transfert sous autorité de justice

CLEARY
GOTTLIEB

© 2009 Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP. All rights reserved.

1. La nature du transfert

- Chapitre II ou chapitre III?
- Chapitre II: transfert conventionnel
 - Transfert automatique des contrats "tels quels"
 - Reprise de la totalité des travailleurs
 - Interdiction de licencier (sauf ETO)
 - Modification importante = acte équipollent à rupture
 - Solidarité pour les dettes existantes au moment du transfert
- Chapitre III: faillite
 - Choix des travailleurs repris
 - Renégociation collective des conditions de travail collectives possible
 - Renégociation des conditions individuelles
 - Licenciement possible et absence de solidarité

12

CLEARY
GOTTLIEB

1. La nature du transfert (2)

- Quid du concordat judiciaire?
- Initialement: Cour Trav. Liège, 8 décembre 2005:
 - Cession "en vue de la liquidation des biens du cédant"
 - Contrôle judiciaire
 - => Chapitre III
- CCT 32quinquies : nouvel article 8bis => concordat = chapitre II avec dérogations:
 - Renégociation collective des conditions de travail possible
 - Pas de transfert des dettes existantes

1. La nature du transfert (3)

- Transfert sous autorité de justice:
 - Proposition de loi: procédure ouverte en vue de la liquidation des biens => chapitre III pour faciliter le transfert
 - Opposition (vive) des syndicats: continuité de l'entreprise
 - Compromis: article 61
 - Choix des travailleurs repris
 - Possibilité de modifier les conditions de travail par accord collectif
 - Possibilité de modifier les conditions de travail individuelles par un accord individuel
 - Pas de solidarité pour les dettes existantes si à l'initiative d'un tiers ou du MP

1. La nature du transfert (4)

- **Compatibilité avec la directive 2001/23?**
 - 5§1: faillite ou procédure d'insolvabilité analogue en vue de la liquidation des biens:
 - “*Sauf si les E-M en disposent autrement*”: pas d'application des articles 3 (principe du maintien des contrats de travail existants) et 4 (interdiction de licenciement sauf pour des motifs ETO)
 - 5§2: procédure d'insolvabilité sous le contrôle d'une autorité publique =>
 - Absence de solidarité pour les dettes existantes;
 - Modification collectivement négociée des conditions de travail
 - Article 61:
 - 5§1 avec dérogations: application partielle des art. 3 et 4 (“sauf si les...”)
 - Même si 5§2: choix des travailleurs = article 4 a contrario (critères ETO)

2. La réglementation sociale du transfert sous autorité de justice

- **Principe de la continuité des contrats de travail en cas de cession (droits et obligations transférés au cessionnaire)**
- **Dérogations**
 - Choix des travailleurs repris, dicté par des raisons techniques, économiques, et organisationnelles (sic!)
 - *A priori* rencontrées lors d'un transfert sous autorité de justice...
 - Dérogation la plus importante, conforme à la directive 2001/23
 - Renégociations collectives et individuelles des conditions de travail
 - La renégociation collective avec les organisations syndicales n'innove pas: cf article 8*bis* CCT 32*bis*

2. La réglementation sociale du transfert sous autorité de justice (2)

- Renégociation individuelle (cessionnaire-travailleur): aménagement du contrat de travail
 - Pour des raisons ETO
 - Pas d'obligations plus lourdes pour le cessionnaire
 - Conforme à la directive, même si art. 5§2: arrêt Delahaye (ius variandi)
- Dettes existantes non transférées
 - Si transfert à l'initiative d'un tiers ou du ministère public

2. La réglementation sociale du transfert sous autorité de justice (3)

- Sécurité juridique pour le repreneur
 - Information du candidat cessionnaire
 - Le cédant informe le cessionnaire par écrit de toutes les obligations afférentes aux travailleurs et des actions qu'ils auraient intentées
 - Il notifie aux travailleurs les obligations existantes à leur égard
 - Le cessionnaire n'est pas tenu au-delà
 - Si incomplet: le travailleur a droit à des dommages et intérêts – le tribunal du travail statue en urgence
 - Contestation (écrite!) du décompte a priori adressée au cédant ("contestataires")
 - En cas de refus du cédant: action en justice et éventuellement dommages et intérêts
 - Comment les fixer (primes récurrentes (pour l'année en cours uniquement?), primes avec objectifs, assurance de groupe, etc).

2. La réglementation sociale du transfert sous autorité de justice (4)

- Homologation par le tribunal du travail
 - À l'initiative du cessionnaire, du cédant ou du mandataire de justice
 - Homologation du transfert projeté: notamment liste des travailleurs repris, sort des contrats de travail, conditions de travail fixées, dettes
 - Le cessionnaire ne pourra être tenu à d'autres obligations
 - Citation à comparaître des travailleurs qui contestent leur décompte
 - Rectification ou dommages et intérêts?
 - >< homologation du plan de réorganisation par le tribunal de commerce!
 - A priori: d'abord Trib. Trav. et ensuite Trib. Com.
 - Problème: facultatif!!

3. Une solution provisoire

- Dispositions applicables jusqu'à la ratification par le Roi d'une CCT conclue au sein du CNT et réglementant de façon plus précise les droits des travailleurs
 - CNT: avis du 9 juillet 2008: art. 61 est le résultat d'un compromis avec des points positifs et des points négatifs; base juridique utile permettant d'élaborer le statut des travailleurs
 - Négociation toujours en cours
- Attention aux conséquences d'une réglementation hors CCT 32bis
 - Régimes complémentaires de prévoyance sociale: inclus!
 - Convention collective et changement de commission paritaire!